



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Objet : Avenant n°1 - Convention de mise à disposition d'un local communal
« Le Café Perché »

Décision n° 2023_52

Le Maire de la Commune de Gassin (Var),

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°22/31 du 15 avril 2022, 5° alinéa, portant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention conclue avec l'association « LE CAFE PERCHE » le 20 octobre 2022,

Considérant l'article 4 de la convention le nombre maximal de personnes dans le local,

Considérant la nécessité de modifier ce nombre de personnes pouvant être accueillis, l'article 4, 4^{ème} alinéa est modifié afin de préciser la capacité d'accueil du local, à savoir 19 personnes maximum (bénévoles et/ou membres de l'association compris).

DECIDE

Article 1

L'article 4, 4^{ème} alinéa est modifié ainsi : « Le nombre maximal de personnes accueillies est de 19 personnes (bénévoles et/ou membres de l'association compris) ».

Article 2

Les autres termes de la convention sont inchangés.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Draguignan.

Certifié exécutoire
en Préfecture
le :
Publiée ou affichée
le :

Fait à Gassin, le 11 septembre 2023.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Anne-Marie WANIART



Décision n° 2023_52